Arrêté du 20 mars 1980 nommant un pro	on non n do
la République ad hoe pour siéger au contentieux administratif.	
Décision du 10 mars 1930 rapportant la de 18 février 1930 portant répartition service local et le service des trav des dépenses occasionnées par l'état du chemin de service de la nouvelle de long de l'Anié.	entre le aux neufs dissement
Décision du 18 mars 1930 fixant la partice service des travaux neufs aux dép services généraux du chemin de fer.	enses des
Dépêche en date du le février 1930 du saire des Territoires africains sous l'Exposition Coloniale International au sujet de la participation des e privées à l'exposition.	mandel à e de Peris
Circulaire du 12 mars 1930 dn Commiss République au sujel des indemnités ges de famille aux fonctionnaires ind	pour <i>char</i> -
Tableau des actes concernant le personnel	européen 210
Tableau des actes concernant le personnel	indigène 211
Boissons alcooliques	212
Budget local	212
Commissions	213
Domaines	213
Enseignement	214
Gratification	214
Justice indigène	214
Prime	. 214

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces - (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office des combattants

ARRETE Nº 140 promulguant au Togo le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants.

> LE GOUVEENEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fontionnement de l'office national des combattants;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 juin 1927 portant attribution et fonctionnement de l'office national des combattants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié parlout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1930. BONNECARRÈRE.

(Décret du 20 juin 1927 inséré au J. O. R. F. du 5 juillet 1927 page 8984 -J. O. A. O. F. 1930 pages 153-159).

Commerce

ARRETE Nº 161 promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France el la Turquie.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie;

ARRÈTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 octobre 1929 portant publication et mise en application à titre provisoire du modus-vivendi commercial du 29 août 1929 entre la France et la Turquie.

Lomé, le 24 mars 1930. BONNECARRÈRE.

(Yoir texte in exteneo du décret du 5 octobre 1929 au J. O. R. F. 'du 15 octobre 1929 page II.524.)

ARRÊTE N° 141 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1929 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du Combattant.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 novembre 1929 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1927 déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du Combattant.

- Arr. 2. — Le présent arrêté sera euregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mars 1930. BONNECARRÈRE.

(Décret du 16 novembre 1929 inséré au J. O. R. F. du 24 novembre 1929 page 12.725).

Personnel des ingénieurs météorologistes coloniaux

ARRETE Nº 154 promulguant le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

 Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portaut organisation du cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux ;

ARRÈTE:

Asticle unique. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 février 1930 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des lugénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 18 mars 1930. BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le Sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence du personnel au cadre général des ingénieurs météorologistes des colonies, sout fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1929:

Ingénieur iuspecteur général :

2 classe.

, 1 ^{re} classe	54.000 fr.
2. classe	50.000
Ingénieur en chef :	,
1" classe, après six ans	49.000 fr.
1" classe, après trois ans	46.500
1º classe, avant trois ans	44.000
2° classe	41.000
3° classe	37.000
Ingénieur :	
_ 1 de classe	36.000 fr.
2 classe	31.000
3. classe	26.000
Ingénieur adjoint :	
1 de classe	23,000 fr

3 classe	······································	15.000
Stagiaire		13.000

Art. 2. — Les articles 24 et 25 du décret du 9 mai 1929 sont modifiés comme suit :

Art. 24. — Les fonctionnaires des divers cadres généraux et locaux des colonies, ainsi que les agents contractuels affectés au moment de la publication du présent décret au service météorologique d'une colonie on détachés à un service technique de l'administration centrale pourront, pendant un délai de douze mois à compter de la date de publication du présent décret, sur la proposition soit du gouverneur général on gouverneur de leur colonie de service, soit du chef de service de l'administration centrale ayant daus ses attributions la météorologie coloniale, et s'ils réunissent les conditions prévues aux articles 5 (§§ 1er. 2, 3, 4, et 6), 7 et 9 du présent décret pour postuler à un emploi d'ingénieur adjoint météorologiste, ètre nommés dans le nouveau cadre après avis de la commission de classement prévue à l'article 12. Ils seront incorporés dans le cadre général au grade et à la classe leur donnant droit an traitement de présence égal à celui dont ils bénéficient dans leur ancien emploi ou au traitement immédiatement supérieur.

Art. 25. — Pour la formation du nonveau cadre, pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints pourra être attribué, après avis de la commission de classement, à des météorologistes principaux du cadre de l'office national météorologique ou, encore, à des membres de l'enseignement dépendant du ministère de l'instruction publique pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 7, professant les mathématiques ou la physique depuis au moins deux ans et recounus aptes au service colonial.

Les caudidats seront nommés à la classe leur donnant droit, pour les premiers, au traitement immédiatement supérieur et pour les seconds à un traitement égal à celui dont ils bénélicient dans leur cadre d'origine ou au traitement immédiatement supérieur.

Art. 3. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les ingénieurs adjoints de cette catégorie qui percevaient avant leur nomination dans le cadre général des ingénieurs météorologistes un traitement de présence supérieur à celui prévu pour leur nouvel emploi, reçoivent, à litre personnel et jusqu'à leur nomination au grade correspondant, une allocation égale à la différence entre le traitement de leur ancien grade et celui de leur nouvel emploi : cette allocation entre en ligne de compte pour la détermination du supplément colonial ».

Ant. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Présideut de la République:

Le ministre des colonies,

François Piétri.